

REGLEMENT INTERIEUR

Association Amicale des Anciens Élèves

DU COLLÈGE ET DU LYCÉE DE SAINT-BRIEUC

ARTICLE 1er - Pour être admis dans l'Association, il faut :

1° Avoir passé une année au moins au Collège ou au Lycée ;

2° S'engager, conformément à l'art. 3 des statuts, à verser annuellement une somme de 10 francs, qui pourra être rachetée par un don de 200 francs.

La cotisation devra être versée dans le mois de l'admission ; les années suivantes, dans celui de janvier.

ART. 2 – Les subventions et secours seront accordés par le Comité de direction. Le secret le plus absolu est considéré par les membres du Comité comme un devoir d'honneur.

Les secours consistent soit en subventions temporaires, soit en bourses ou fractions de bourses. Les bourses ou fractions de bourses ne sont données que pour un an. Le Comité décide chaque année s'il y a lieu de continuer les bourses accordées.

ART. 3 - Le prix de l'Association (art. 2 des statuts) sera décerné annuellement à l'élève qui, ayant fait partie du Lycée depuis au moins trois ans s'il y termine ses études modernes, depuis quatre s'il y termine ses épreuves classiques, se sera le plus distingué par son travail, sa bonne conduite et ses progrès, sans que, dans aucun cas, ce prix puisse être attribué au prix ou à l'accessit Le Grand.

Le nom de l'élève sera choisi par le Comité, sur une liste dressée par le Proviseur, les quatre Professeurs de l'enseignement classique (classes supérieures, sciences ou lettres) les plus anciens dans l'établissement et les quatre Professeurs de l'enseignement moderne (classes supérieures) également les plus anciens dans l'établissement.

ART. 4 - Le Secrétaire est chargé de la correspondance générale, de la rédaction des procès-verbaux, du dépôt et de la conservation des registres et pièces de l'Association.

Il fait toutes les recherches et démarches nécessaires pour établir la liste des anciens élèves du Collège et du Lycée et se mettre en rapport avec eux.

En cas de décès de l'un des membres, le Secrétaire, s'il est prévenu à temps par la famille, invite les Sociétaires présents à Saint-Brieuc à assister aux funérailles.

ART. 5 - Le Trésorier est chargé de gérer les finances de l'Association.

Il ne pourra avoir en caisse une somme supérieure à 500 francs et sera tenu, sitôt qu'il aura atteint ce chiffre, de la placer dans une maison de banque choisie par le Comité.

Le fonds de réserve sera placé en rente 3 % sur l'État (art. 14 des statuts).

Chaque année, le Trésorier devra rendre les comptes de sa gestion à l'Assemblée générale.

ART. 6 - Le Proviseur du Lycée assiste de droit à toutes les réunions du Bureau, aux séances du Comité et aux Assemblées générales, sans avoir voix délibérative. Il prend la droite du Président.

ART. 7 - Tous les ans, à l'issue de l'Assemblée générale, un banquet des Anciens Élèves sera donné par souscription volontaire.

Les camarades qui voudront y prendre part devront prévenir le Secrétaire quinze jours à l'avance.

Le Proviseur du Lycée, les lauréats des prix Le Grand et Émile Bernard et celui de l'Association y seront invités.

Aucun discours, aucune pièce de vers ou chanson, aucun toast, ne seront lus, chantés ou portés sans autorisation préalable du Comité.